

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEHAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **24 juin 2024**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, *Bourgmestre - Président* ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin,
LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, *Echevins* ;
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., *Conseillers*
Et Mde BAUDUIN Nathalie, *Directrice Générale*

OBJET : Règlement Complémentaire sur le roulage - Wez

Le Conseil Communal,

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'axe formé par les rues de Saint-Maur à Wez et Colonel Detmer à Tournai ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE

Art.1^{er} : A Wez, sur l'axe formé par les rues de Saint-Maur à Wez et Colonel Detmer à Tournai,

Article 1.1 : Une chaussée à voie centrale, bordée de bandes latérales d'au moins 1,25 mètres de largeur et interrompue à l'approche et sur le pont au-dessus de la ligne TGV, mieux définie sur le croquis ci-joint, est établie, entre le rue de la Sucrerie et la limite territoriale de Tournai.

Cette mesure sera matérialisée par les lignes de couleur blanche, prévues à l'article 17.3 de l'AM du 11 octobre 1976.



Article 1.2 : Dans la section de la rue de Saint-Maur, comprise à l'approche et sur le pont au-dessus de la ligne TGV, mieux définie dans le croquis ci-joint, la vitesse est limitée à 70Km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C43 (70Km/h).



Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)N. BAUDUIN

La Directrice Générale,
N. BAUDUIN

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s)P. WACQUIER

Le Bourgmestre,
P.WACQUIER

PROJET